



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liberaux

Question écrite n° 5630

## Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui indiquer si un infirmier qui exerce en qualité d'infirmier libéral peut créer dans des locaux entièrement indépendants un cabinet d'esthétique corporelle qui aurait pour objet la prestation de soins d'amaigrissement et de rajeunissement par l'application de différentes méthodes et l'utilisation d'appareils actuellement en vente libre dans le commerce et de lui préciser, notamment, la compatibilité de cette seconde activité avec les dispositions de l'article 20, paragraphe 2 du décret no 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières qui dispose que ces derniers ne peuvent exercer une autre activité professionnelle « que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel ».

## Texte de la réponse

L'article 20 du décret no 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières prévoit que l'infirmier(ère) ne peut exercer une autre activité professionnelle que « si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur ». Il est précisé à l'honorable parlementaire que des activités d'esthétique corporelle comprenant des prestations de soins d'amaigrissement et de rajeunissement ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'infirmier dans la mesure où ces activités n'entrent pas dans le champ d'exercice de professions paramédicales ou médicales réglementées et où les méthodes et appareils utilisés ne sont pas exclus par la réglementation en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Chamard Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5630

**Rubrique :** Infirmiers et infirmières

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2865

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4357